



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2023-057

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-05-16-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort (10 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-05-09-00006 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique Territoriale (6 pages)

Page 14

## **Préfecture /**

90-2023-05-15-00001 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Trévenans par l'Hôpital Nord Franche-Comté. (4 pages)

Page 21

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-05-12-00004 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival international de musique universitaire (3 pages)

Page 26

90-2023-05-16-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du mercredi 17 mai 2023 à 18h00 au lundi 22 mai 2023 à 8h00 (3 pages)

Page 30

90-2023-05-16-00003 - SKM\_C28723051710330 (2 pages)

Page 34

DDT 90

90-2023-05-16-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la  
clôture de la chasse pour la campagne  
2023-2024 dans le département du Territoire de  
Belfort

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-05-**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le  
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 mars 2023,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 18 avril 2023 au 9 mai 2023 inclus,

CONSIDÉRANT les fortes populations de cervidés, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait des sécheresses successives ces 5 dernières années et du changement climatique, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les espèces Courlis cendré (*Numenius arquata*), barge à queue noire (*Limosa limosa*) et Tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

**du dimanche 10 septembre 2023 à 8 heures**  
**au jeudi 29 février 2024 au soir**

## ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</b> <b>Espèces soumises à plan de chasse :</b>			
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire. Le tir du cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle. <u>Du 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024 :</u> chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.			
<b>Cerf</b>	14/10/23	31/01/24	
<b>Biche</b>	01/11/23	31/01/24	
<b>Faon / Daguët</b>	10/09/23	31/01/24	
<b>Chamois</b>	10/09/23	31/01/24	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
<b>Chevreuil (Brocard et jeune (moins d'un an))</b>	10/09/23	31/01/24	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue.
<b>Chevrette</b>	14/10/23	31/01/24	
<b>Ouverture anticipée Brocard (chevreuil mâle)</b>	01/08/23	09/09/23	Tir du brocard autorisé à l'affût <b>uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle.</b> Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
<b>Daim</b>	10/09/23	31/01/24	

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><u>Espèces NON soumises à plan de chasse :</u></b>			
<b>Sanglier</b>			
<b>Ouverture générale</b>			<b>Temps de neige :</b> voir article 4 du présent arrêté.
<u>a. À l'affût</u>	10/09/23	29/02/24	Dans l'ensemble du département, tir autorisé à l'affût tous les jours.
<u>b. À l'approche et en battue</u>	10/09/23	29/02/24	À l'approche ou en battue, uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
<b>Ouverture anticipée</b>			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
<u>a. À l'affût :</u>	01/06/23	14/08/23	Dans l'ensemble du département, <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , tir du sanglier tous les jours.
<u>b. À l'affût :</u>	15/08/23	09/09/23	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier tous les jours.
<u>c. En battue :</u>	01/08/23	14/08/23	Dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , tir du sanglier <b>tous les jours sauf le mercredi</b> , dans les zones non boisées, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<u>d. En battue :</u>	15/08/23	09/09/23	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier, <b>tous les jours sauf le mercredi dans les zones non boisées</b> , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<b><u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u></b> <b><u>(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)</u></b>			
<b>Lièvre</b>	15/10/23	11/11/23	Lièvre : chasse <b>uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</b>
<b>Perdrix</b>	10/09/23	26/11/23	
<b>Lapin de garenne</b>	10/09/23	26/11/23	
<b>Faisan</b>	10/09/23	26/11/23	
<b>Renard</b>			<b>Temps de neige :</b> article 4 du présent arrêté
<u>Ouverture générale</u>	10/09/23	29/02/24	
<u>Ouverture anticipée</u>			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.
<b>Blaireau</b>	10/09/23	29/02/24	Chasse par temps de neige interdite.

**GIBIER D'EAU<sup>1</sup> ET OISEAUX DE PASSAGE**  
**(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)**

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<b>Cas général</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Temps de neige : se référer à l'article 4 du présent arrêté</b>
<b>Ouvertures anticipées</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Ouvertures anticipées :</b> dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>			
<b>Bécasse des bois et autres oiseaux de passage</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Chasse interdite par temps de neige</b> <b>Bécasse :</b> Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.

**ARTICLE 3 :**

La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement : barge à queue noire, courlis cendré, tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

**ARTICLE 4 :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.



## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

**Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.**

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », après l'ouverture générale, le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi à l'approche, ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

Dans ces mêmes territoires, pendant la période du 15 août jusqu'à l'ouverture générale, des battues sans chien pourront être autorisées dans les zones boisées des UGC 1 et 2 (celles-ci comptant peu de cultures où le sanglier pourrait être remisé), uniquement les matins jusqu'à 13h00, selon les mêmes modalités.

La chasse à tir du sanglier est interdite dans un rayon de 30 m autour du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel.

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

## **ARTICLE 6 :**

Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

## **ARTICLE 7 :**

En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2023 à 6 heures au 10 septembre 2023 au soir.

## **ARTICLE 8 :**

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8<sup>e</sup> jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### **ARTICLE 10 :**

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 16 MAI 2023

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur adjoint départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2023-2024

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :
  - La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1er juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à la fermeture générale de la chasse. Si la réglementation venait à évoluer, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse seront adaptées

Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse. Dans le cas où le président va seul à

l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA ou société, la FDC 90 doit obligatoirement en être informé et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

- La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours à partir du 1er août pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement en plaine (zones non boisée), sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
- À partir du 15 août toutes les sociétés peuvent mettre en place des battues dans les cultures et jusqu'à l'ouverture générale sans demande particulière. Attention, il est interdit de traquer le bois.
- Concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, dans les zones de point noir, certaines ACCA ou société pourront après constatation des dégâts et autorisation de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

À partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

À partir de l'ouverture générale, la chasse du sanglier à l'affût est autorisée tous les jours de la semaine durant le temps légal de chasse de jour.

La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain. Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- La chasse du sanglier en battue ou à l'affût dans les réserves est autorisée pour les ACCA selon les modalités suivantes :
  - Du 1er juin à l'ouverture générale : à l'affût, en tous lieux pour tous les détenteurs d'une autorisation de chasser à l'affût,
  - Du 1er août au 15 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale,
  - Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA et sociétés privées, uniquement dans les cultures, sans demande particulière.
  - De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue, à l'affût ou à l'approche, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse dans les conditions d'autorisation d'intervention dans les réserves est autorisé.

En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

**NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE QUIETUDE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-09-00006

Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ N°**  
**relatif à la composition du Conseil Médical – Formation Plénière  
des agents de la Fonction Publique Territoriale**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 90-2023-01-23-00003 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n° 90-2023-03-08-00002 du 8 mars 2023 relatif à la composition du Conseil médical formation plénière des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT les organisations syndicales les plus représentatives des personnels de la fonction publique territoriale suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 et les désignations proposées par celles-ci ;

CONSIDÉRANT la démission d'un représentant titulaire de l'administration du SDIS et les nouvelles désignations transmises le 27 avril 2023 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 90-2023-03-08-00002 du 8 mars 2023 relatif à la composition du Conseil Médical – formation plénière des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le Conseil médical plénier est présidé par le Docteur Luc SENGLER. A ce titre, il dirige les débats en séance. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

### ARTICLE 3 :

Le président du Conseil médical plénier instruit les dossiers soumis à cette instance, assisté du secrétariat placé sous son autorité.

### ARTICLE 4 :

La formation plénière du Conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel, sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours, aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### ARTICLE 5 :

Le Conseil médical plénier des agents de la fonction publique territoriale est constitué des représentants suivants :

#### 1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Luc SENGLER Docteur Sophie GRUDLER Docteur Julia HICKEL	Docteur Smaïn DJELLOULI Poste vacant Docteur Thierry GODOT

Auquel est adjoint :

- un médecin des sapeurs pompiers professionnels sur proposition du directeur départemental du SDIS lorsque le conseil statue sur le cas de sapeurs pompiers professionnels.

#### 2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	M. Pierre CARLES  Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Anaïs MONNIER VON AESCH  M. Sébastien VIVOT Mme MORALLET Marylline



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG Mme Loubna CHEKOUAT	M. Brice MICHEL M. Joseph ILLANA M. Samuel DEHMECHE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	M. Alain PICARD Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL M. Rafaël RODRIGUEZ Mme Delphine MENTRE
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Romuald ROICOMTE	M. Eric KOEBERLÉ Mme Christine BAINIER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Sandra IANNICELLI Mme Muriel TERNANT	M. Eric OTERNAUD Mme Myriam CHIAPPA-KIGER
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Pascal GROSJEAN M. Sébastien VIVOT	Mme Anaïs MONNIER Mme Françoise MEYNIEL M. Didier VALLVERDU Mme Marie-Dominique BELUCHE

### 3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Francis COTTET	Mme Audrey WIECZOREK Mme Muriel BIBOLLET
	Mme Colette PELLENARD	Mme Isabelle NEHDI Mme Edith GODFROY
Catégorie B	Monsieur Olivier BILLOT	M. Jean-Claude ALBERSAMMER Mme Karine LIONNET
	Mme Patricia CHAPOUTOT	M. Ludovic MORIN M. Jean-Christian PEREIRA
Catégorie C	Mme Mounira BARIKI	Mme Corinne TAMIN M. Emmanuel GALLECIER
	Mme Virginie BAUER	M. Cyrille ROSSE M. Johann ROUX

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Bertrand DELAVELLE Mme Audrey TROIN	M. Olivier PERTUISET
Catégorie B	Mme Sylvie GISIGER Mme Christine BUISSON	Mme Rahima GUESSOUM Mme Marie-Hélène VENDEOUX Mme Isabelle TRUCHOT Mme Marilyne VAILLANT
Catégorie C	Mme Nasira BOUDJADJA Mme Elisabeth CHRIST	M. Eric ORIAT Mme Sandrine FRITSCH M. Rachel RAMON M. Mohamed BENDRISS

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Matthieu CHAPPUIS M. François BINOUX-REMY	Mme Corinne HERVET-ESCAFFIT M. Emmanuel COMTE M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Joséphine WENDY Mme Sophie NOROT	Mme Nathalie JAVELET M. Jean-Guillaume MAURICE M. Julien ORSAT M. Sébastien TRUFFERT
Catégorie C	M. Stephan BOULANGER Mme Sylvie LEQUEULX	M. Thierry CAMOZZI M. Azzedine MOKHTARI M. Anthony ROPELE M. Dominique PRUD'HOMME

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION FPT 90	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Isabelle BURGER Mme Maryse CHAVANNE	Mme Béatrice SAINTY Mme Stéphanie WEBER Mme Anne HERZOG M. Emmanuel STEINER
Catégorie B	Mme Aïcha GHANEMI-FAGES M. Mourad DORMANE	Mme Florence CASSAGNE Mme Hayate TOUDJI-MESSAOUDI M. Eric WALTER Mme Julie LOBRY
Catégorie C	Mme Bénédicte GUERET-RIPP M. Jean-Christian REISS	Mme Isabelle HERNANDEZ Mme Sylviane OMASTA M. Matthieu MANSUY Mme Mathilde BOUDY

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. André LAURENT  Mme Marion VASSEUR	Mme Isabelle GONNOT M. Stéphane MATTHEY
Catégorie B	Mme Marie-Hélène LONGHINI-OREFICI  M. Laurent ARNOUD	Mme Armelle MENU-BEAUFILS  M. Christophe DAULIN M. Dominique VALENCON
Catégorie C	M. Didier PARISOT  Mme Christelle LANGUENET	Mme Séverine DIELENSEGER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégories A et B	M. Gilles ROTHENFLUG (Cat A)  M. Olivier VASSEUR (Cat A)	M. Sébastien RIDOLFI (Cat B) Mme Céline POIRET (Cat A)  M. Noël SZYMANSKI (Cat B) M. Christophe SONNET (Cat B)
Catégorie C	M. Laurent GAMBA  M. Jérémie MOUROLIN	M. Sébastien BOILLOT M. Fabio PACIFICO  M. Eric LOMINET M. Arnaud BAUM

#### ARTICLE 6 :

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

#### ARTICLE 7 :

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

Les représentants du Service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

**ARTICLE 8 :**

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire (et deux suppléants) pour siéger à la formation plénière du conseil médical. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

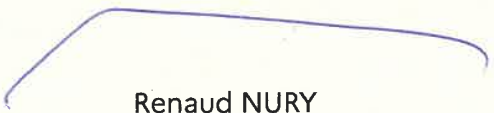
Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés parmi les membres de la commission administrative paritaire instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

**ARTICLE 9 :**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et communiqué aux membres et/ou services concernés.

Fait à Belfort, le **- 9 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture

90-2023-05-15-00001

arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Trévenans par l'Hôpital Nord Franche-Comté.

**ARRÊTÉ N°**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de TREVENANS par l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Le préfet du Territoire de Belfort,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- VU le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 09009722A0010 déposée le 24 novembre 2022 par l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque, 100 route de Moval sur le territoire de la commune de TREVENANS;
- VU les avis recueillis pendant la phase d'examen des dossiers ;
- VU l'absence d'avis de l'autorité de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois prévu par l'article R.122-7 du code l'environnement ;
- VU la décision n° E23000032/25 du 9 mai 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Besançon a désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires du 21 avril 2023 proposant au préfet d'ouvrir l'enquête publique ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il sera procédé au profit de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) – 100 route de Moval – 90400 TREVENANS, pendant 34 jours consécutifs, du **mercredi 14 juin à 9h30 au lundi 17 juillet 2023 à 12h00**, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire n° PC 09009722A0010 en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque 100 route de Moval – 90400 TREVENANS.

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête comportant, notamment, une étude d'impact pourra être consulté gratuitement pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de TREVENANS, aux jours et heures d'ouverture habituels,

- sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques>.

- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Territoire de Belfort aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions :

- sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur déposé à la mairie de TREVENANS,

- par correspondance à la mairie de TREVENANS, siège de l'enquête – 1 rue du canal 90400 TREVENANS à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques>.

Les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public à la mairie de TREVENANS pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus seront consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : Par décision du 9 mai 2023 du président du tribunal administratif de Besançon, ont été désignés :

M. Jean-Pierre LEHEC, directeur territorial à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

M. Bernard MADELENAT, ingénieur méthode à la retraite en tant que suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de TREVENANS:

- le **mercredi 14 juin 2023 de 14h00 à 17h00**

- le **samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 9h00 à 12h00**

- le **lundi 17 juillet 2023 de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître au public l'ouverture de cette enquête sera :

➤ **publié :**

– aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services de la préfecture du Territoire de Belfort,

– sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques>.

➤ **affiché :**

– à la mairie de TREVENANS,

– sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune,

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de TREVENANS et par le demandeur.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci.

ARTICLE 6 : Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de :

**Monsieur Sylvain GABLE**  
**Hôpital Nord Franche-Comté**  
**100 route de Moval**  
**90400 TREVENANS**  
**Tel : 03 84 98 31 01 / 06 27 20 96 68**  
**Mail : [sylvain.gable@hnfc.fr](mailto:sylvain.gable@hnfc.fr)**

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Besançon.



ARTICLE 9 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet ainsi qu'au maire de TREVENANS pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à la disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort – bureau de l'environnement et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le département : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques>. pendant un an.

ARTICLE 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est:

- un permis de construire délivré au nom de l'Etat par le préfet du Territoire de Belfort assorti de prescriptions ou un refus, sur la commune de TREVENANS (PC 09009722A0010).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commissaire enquêteur, le maire de TREVENANS ainsi que le directeur de l'HNFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, au commissaire enquêteur suppléant et au président du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-12-00004

Arrêté instaurant un périmètre de protection à  
l'occasion du festival international de musique  
universitaire

**ARRÊTÉ N°  
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
À L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE UNIVERSITAIRE**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 et ses articles L. 613-2 et L. 613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-02-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le territoire national a été placé au niveau de sécurité renforcée - risque attentat par la note d'adaptation de posture Vigipirate « hiver-printemps 2023 » du 21 décembre 2022 ; que cette posture Vigipirate adapte le dispositif en mettant l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, la sécurité des espaces de commerce et des lieux de rassemblement, y compris les lieux de culte et la sécurité des bâtiments publics (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités).

Considérant que du 25 au 28 mai 2023 est organisé le Festival International de Musique Universitaire (FIMU) ; que cet événement a rassemblé en 2022 70 000 spectateurs sur 4 jours, que ledit festival se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que la vocation internationale dudit festival, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du FIMU ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement du FIMU, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

### Arrête

**Article 1er** : Du vendredi 26 mai 2023 à 17 h au samedi 27 mai 2023 à 1 h, du samedi 27 mai 2023 à 13 h au dimanche 28 mai 2023 à 1 h et du dimanche 28 mai 2023 à 13 h au lundi 29 mai 2023 à 1 h, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la vieille ville et son centre-ville proche.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Quai Charles Schneider
- Jardin du Centenaire
- Parking du Théâtre
- Faubourg de Montbéliard
- Place Corbis
- Quai Vauban
- Rue Metz-Juteau
- Rue du Dr Frery
- Rue et parking G. Pompidou
- Rue du Quai
- Rue du Général Roussel
- Place de la Grande Fontaine
- Place de l'Etuve

- Avenue Sarrail
- Rue Capitaine Degombert

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : rue du quai, avenue Général Sarrail, parking du Théâtre, rue du Dr Fréry et place de la Grande Fontaine.

**Article 4 :** Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

**Article 5 :** Sauf véhicules de secours, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre.

Sauf véhicules de secours, la circulation est interdite :

- du vendredi 26 mai 2023 de 17 h au samedi 27 mai 2023 à 3 h,
- du samedi 27 mai 2023 à 10 h au dimanche 28 mai 2023 à 3 h,
- du dimanche 28 mai 2023 à 10 h au lundi 29 mai 2023 à 3 h.

**Article 6 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Différents points d'accès leur sont réservés.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Belfort, le 12/05/23

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-16-00002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du mercredi 17 mai 2023 à 18h00 au lundi 22 mai 2023 à 8h00

**ARRÊTÉ N°**  
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival  
dans le département du Territoire de Belfort,  
du mercredi 17 mai 2023 à 18h00 au lundi 22 mai 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-002-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que des manifestations de type rave-party ont été régulièrement organisées depuis le mois d'avril 2023 dans des zones géographiques limitrophes du Territoire de Belfort :

- le 18 avril à Pin en Haute-Saône (500 personnes) ;
- le 29 avril dans le Haut-Rhin (500 personnes) ;
- le 30 avril à Vellerot les Belvoir dans le Doubs (200 personnes) ;
- le week-end du 1er mai dans le Bas-Rhin (4000 personnes) et dans les Vosges (650 personnes) ;
- le week-end du 8 mai dans le Jura (2500 à 3000 personnes) ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort, sur la période du week-end du mercredi 17 mai 2023 au lundi 22 mai 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du mercredi 17 mai 2023 à 18h00 au lundi 22 mai 2023 à 8h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.



Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 16 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-16-00003

SKM\_C28723051710330

**ARRÊTÉ**

**portant nomination de Mme Chantal MARIE en qualité d'agent comptable  
intérimaire du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie des établissements sanitaires  
et médico-sociaux du nord Franche-Comté**

**Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2221-30 à R 2221-34,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6133-5,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale, et notamment son article 3,

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics portant nomination de monsieur Marc SCHNEIDER en qualité d'agent comptable,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-000001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la proposition de nomination adressée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 27 avril 2023,

Considérant l'absence de M Marc SCHNEIDER du Groupement de Coopération Sanitaire, pour plusieurs mois, pour raisons médicales et les difficultés qu'engendre cette situation pour le Groupement de Coopération Sanitaire s'agissant notamment du paiement des fournisseurs,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mme Chantal MARIE est nommée en qualité d'agent comptable intérimaire du Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacie des établissements sanitaires et médico-sociaux du nord Franche-Comté », en remplacement de monsieur Marc SCHNEIDER, à compter du 22 mai 2023.

ARTICLE 2 : Il sera mis fin au mandat d'intérim de Mme MARIE au retour effectif de M SCHNEIDER dans ses fonctions d'agent comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



**Renaud NURY**